



Convention financière

Entre :

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), représentée par son Président dûment habilité à cet effet par la délibération n° de la Commission permanente de la CeA du 31 mai 2021,

ci-après dénommée « La Collectivité européenne d'Alsace » ou « CeA »,

ET

L'association des Amis de la Maison Rurale de l'Outre-Forêt, dont le siège social se situe au 8 route de Soultz 67250 Kutzenhausen, représentée par Monsieur Bernard ZIPPER, Président de l'association des Amis de la Maison Rurale de l'Outre-Forêt,

ci-après désignée « le bénéficiaire »

Vu

- la délibération n° CG/2013/89 du Conseil Général du Bas-Rhin des 9 et 10 décembre 2013, approuvant le nouveau dispositif de soutien aux Centres d'Interprétation du Patrimoine,
- la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 31 mai 2021 attribuant une subvention de 12 980 € à l'association des Amis de la Maison Rurale de l'Outre-Forêt,
- le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Département du Bas-Rhin, la Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn et l'association des Amis de la Maison Rurale de l'Outre-Forêt ont conclu une convention d'objectifs pour les années 2017 à 2020 pour fixer les orientations stratégiques et les objectifs partagés entre le Département du Bas-Rhin, la Communauté de Communes, et l'association pour le fonctionnement du centre d'interprétation du patrimoine de La Maison Rurale de l'Outre-Forêt à Kutzenhausen.

L'année 2021 est une période transitoire qui sera mise à profit pour définir de nouvelles modalités de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de Communes de Sauer-Pechelbronn et l'association des Amis de la Maison Rurale de l'Outre-Forêt, via une nouvelle convention d'objectifs.

Dans l'intervalle et compte tenu de l'intérêt général que présentent les actions culturelles développées par le centre d'interprétation du patrimoine de la Maison Rurale de l'Outre-Forêt, pour la découverte et l'expérimentation du patrimoine alsacien, une aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace permettra de poursuivre la dynamique initiée par le Département du Bas-Rhin en faveur du soutien et de l'animation du réseau des cinq centres d'interprétations du patrimoine bas-rhinois.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions d'attribution et de versement de la participation financière de la CeA pour le programme d'actions décrit à l'article 3, que l'association des Amis de la Maison Rurale de l'Outre-Forêt s'engage à réaliser pour assurer le fonctionnement du centre d'interprétation du patrimoine de la Maison Rurale de l'Outre-Forêt.

La mise en œuvre de ce programme d'actions présente un intérêt général, et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA en matière de dispositif de soutien aux centres d'interprétation du patrimoine.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'actions tel que précisé ci-avant.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin le 31/12/2021 à l'exception des dispositions relatives aux justificatifs, et à l'éventuel reversement de la subvention qui prendront fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 3 : Détermination de la contribution financière et des modalités de versement

Le coût global des projets que s'engage à réaliser l'association s'élève à 70 875 €.

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 12 980 € (subvention de fonctionnement) pour les actions 2021 suivantes que l'association s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité :

Action	Indicateurs d'évaluation retenus
Animations scolaires pour primaires et collégiens (frais pour animations et acquisition d'un compendium métrique et de matériel pour apiculture)	Nombre de projets pédagogiques menés par an Nombre d'élèves accueillis par an dont les collégiens Nombre de propositions en lien avec les programmes scolaires Test auprès de collèges locaux Retours des élèves et des enseignants Existence d'actions nouvelles ou innovantes
Valorisation du bénévolat pour les animations scolaires	
Accueil du public en situation de handicap et empêché	Tests menés par des personnes en situation de handicap ou empêchées Nombre de propositions de visites ou d'outils Nombre de visiteurs en situation de handicap ou empêchés Nombre et pérennité des partenariats Retours des bénéficiaires et de leurs encadrants Existence d'actions nouvelles ou innovantes
Valorisation du bénévolat pour l'accueil en situation de handicap et empêché	
Opération de tricot solidaire	
Valorisation du bénévolat pour une opération de tricot solidaire	
Accueil d'un café des aidants	Nombre de propositions de visites ou d'outils Nombre de visiteurs empêchés Nombre et pérennité des partenariats Retours des bénéficiaires et de leurs encadrants Existence d'actions nouvelles ou innovantes
Valorisation du bénévolat pour l'accueil d'un café des aidants	

Action	Indicateurs d'évaluation retenus
<p>Organisation d'une exposition temporaire « Rouge passion »</p> <p>Valorisation du bénévolat pour l'organisation de cette exposition et des animations</p>	<p>Nombre et diversité des partenaires locaux</p> <p>Fréquentation des visiteurs par type d'activité</p> <p>Typologie des visiteurs (origine géographique, tranches d'âge)</p> <p>Retours des visiteurs</p>
<p>Organisation d'une exposition temporaire « Vacances en tacot »</p> <p>Valorisation du bénévolat pour l'organisation de cette exposition et de ses animations</p>	<p>Nombre et diversité des partenaires locaux</p> <p>Fréquentation des visiteurs par type d'activité</p> <p>Typologie des visiteurs (origine géographique, tranches d'âge)</p> <p>Nombre de pass famille vendus durant l'exposition</p> <p>Nombre d'enfants accueillis lors des ateliers</p> <p>Retours des visiteurs</p>
<p>Organisation du festival « Point de croix et broderie »</p>	<p>Nombre et diversité des partenaires locaux</p> <p>Fréquentation des visiteurs par type d'activité</p> <p>Typologie des visiteurs (origine géographique, tranches d'âge)</p> <p>Nombre de pass famille vendus durant l'événement</p> <p>Nombre d'enfants accueillis lors des ateliers</p> <p>Retours des visiteurs</p>
<p>Organisation de 6 conférences et concerts autour des expositions temporaires et des manifestations</p>	<p>Nombre et diversité des partenaires locaux</p> <p>Fréquentation des visiteurs</p> <p>Typologie des visiteurs (origine géographique, tranches d'âge)</p> <p>Retours des visiteurs</p>
<p>Organisation d'une exposition temporaire sur le thème de l'abeille et du pain d'épices</p>	<p>Nombre et diversité des partenaires locaux</p> <p>Fréquentation des visiteurs par type d'activité</p> <p>Typologie des visiteurs (origine géographique, tranches d'âge)</p> <p>Nombre de pass famille vendus durant l'exposition</p> <p>Nombre d'enfants accueillis lors des ateliers</p> <p>Retours des visiteurs</p>

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

La subvention sera versée en une seule fois à la signature de la convention.

La crise sanitaire perdure et impacte lourdement les structures de valorisation du patrimoine dont les CIP. C'est pourquoi, par solidarité avec ses équipements, la CeA les soutient au niveau de leur trésorerie. Un des axes forts du plan alsacien de rebond, solidaire et durable approuvé par délibération du Conseil d'Alsace, le 26 mars 2021, est de relancer la Culture. Pour mettre en œuvre cette orientation, l'intégralité du montant des subventions de la Collectivité européenne d'Alsace sera versé aux CIP, y compris pour les actions annulées en raison de l'épidémie de COVID 19, pour ne pas risquer de fragiliser encore davantage les CIP.

Le versement des subventions de fonctionnement et d'investissement des CIP interviendra aussi en une seule fois, conformément au règlement budgétaire et financier adopté par délibération n°2020-1-1-8 du 2 janvier 2021.

La CeA se réserve néanmoins la possibilité, au vu des justificatifs transmis en 2022 conformément à l'article 4 ci-après, s'il s'avère que le CIP a bénéficié d'un trop perçu, la possibilité de solliciter le reversement au prorata des dépenses non réalisées. La CeA en informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- transmettre le 31 mars de l'année N+1 au plus tard, un bilan quantitatif et qualitatif des actions soutenues, avec précision de données relatives aux indicateurs retenus indiqués à l'article 3, ainsi qu'un état récapitulatif des dépenses certifié par le trésorier payeur, et des pièces justificatives attestant l'effectivité des dépenses affectées ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions prévues à l'article 3 ;
- ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code de commerce) ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la(des) subvention(s) annuelles) et les conditions pour son(leur) versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 6 et 7.

Article 5 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'association doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype du réseau des centres d'interprétation du patrimoine de la CeA sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du réseau des centres d'interprétation du patrimoine de la CeA, l'association pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), l'association devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 6 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non-prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

La CeA en informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Résiliation

7.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

7.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

7.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

7.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'association, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'association et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif

Article 8 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 9 : Application supplétive du règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 10 : Règlement des litiges**10.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

10.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 11 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège de la CeA à Strasbourg.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne
d'Alsace,

Pour l'association des
Amis de la Maison Rurale de l'Outre-Forêt,

Le Président
M. Frédéric BIERRY

Le Président
M. Bernard ZIPPER